

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune d'Avessac 5, place de l'Eglise 44460 Avessac	Alain BOUGOUIN, le Maire

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La commune d'Avessac est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (arrêt prévu mi 2016).

Une première étude de zonage EU a été réalisée en 1997. Cette étude permettait de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement autonome, calés sur le Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur à l'époque.

Le plan de zonage d'assainissement des eaux usées délimitant les zones d'assainissement collectif est évolutif au même titre que les documents d'urbanisme. Le PLU de la commune étant en cours d'élaboration, il est donc **nécessaire de modifier le plan de zonage d'assainissement**.

Caractéristiques des zonages et contexte

<p>1. Est-ce une révision/modification de zonage d'assainissement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? • Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? 	<p>Modification 1997</p> <p>Actualisation sur l'ensemble de la commune</p>
<p>2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre) : Ensemble de la commune</p>	
<p>3. Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la date d'approbation du document existant ? • Si le document est en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ? 	<p>POS</p> <p>Juin 1997 modifié en 2000 et 2013</p> <p>Elaboration du PLU Arrêt prévu mi 2016</p>
<p>4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Oui</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>L'étude de zonage d'assainissement eaux usées est actualisée en parallèle du calendrier d'élaboration du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones urbaines et à urbaniser desservies par le réseau EU sont classées en zone d'assainissement collectif ; - les zones urbaines et à urbaniser non encore desservies par le réseau sont classées en zone d'assainissement collectif futur ; - le reste du territoire est classé en zone d'assainissement individuel. <p>Les objectifs sont notamment la réalisation d'un PLU compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de la Vilaine et la réalisation simultanée des deux enquêtes publiques.</p>	
<p>5. Le PLUi/PLU/carte communale fait-il(elle) ou a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹</p>	<p>Oui</p>
<p>6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	<p>Oui, études déjà réalisées</p>
<p>Préciser ces études :</p> <p>Zonage EU : mars 1997 Diagnostic réseau EU et Schéma Directeur d'Assainissement : mars 2004 Dossier Loi sur l'eau – Création d'une nouvelle station d'épuration : janvier 2005</p>	

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

³ L'information se trouve sur le site <http://www.meris-sud.fr> ou <http://www.lesage-102216.fr>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Non
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : • d'une zone de baignade ? dans ce cas, un profil de baignade a-t-il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • en zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Non Non Non Oui Oui
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) : Périmètre de captage AEP de la Courtaisie PPRI de la Vilaine	
9. Le territoire dispose-t-il : • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	Non Oui
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) : La Vilaine et le Don (Liste 1 du SDAGE)	
10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ?	Oui Oui Oui, inventaire local Oui Oui, au sein des différents périmètres de protection Non
Autres :	
11. Quel est le niveau de qualité ³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?	- Vilaine (FRGR0011b) : état médiocre 2011 ; Objectif bon potentiel 2027 ; Risque de non-respect. - Don (FRGR0124b) : état médiocre 2011 ; Objectif bon état 2027 ; Risque de non-respect. - Dréneuc (FRGR1079) : état moyen 2011 ; Objectif bon état 2027 ; Risque de non-respect.
12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?	SAGE de la Vilaine - SCoT Pays de Redon
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) : Autres :	
13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Non
Précisez : Voir rapport d'actualisation du zonage EU - mai 2016	
14. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ?	Séparatif⁴ à 100%
15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui (ZEU – mars 1997)
16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui

³ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

⁴ *Séparatif* : un réseau d'eaux usées + un réseau d'eaux pluviales

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui (1997 et 2004) + Diagnostic permanent du réseau EU par l'exploitant (diagnostic ECP, ITV, contrôle de conformités ciblés)
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées?	Oui (SPANC) Non, pas toutes Oui, en cours
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?	Non
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui
Si oui, lesquels : Rejet en milieu superficiel lorsque la nature du sol ne permet pas l'infiltration des eaux traitées	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	Non Oui (problèmes en cours de résolution) Non
8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles :	Exploitant
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	Exploitant

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Auto évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

L'actualisation du zonage EU a été menée en cohérence avec l'élaboration du projet de PLU.

Zonage d'assainissement collectif :

Le développement urbain maîtrisé du bourg de la commune d'Avessac représentera à long terme un flux de **pollution supplémentaire à traiter** par la station d'épuration. Les performances actuelles de traitement de la station sont conformes et sa **réserve de capacité de traitement permettra de couvrir les besoins** de la commune et d'accepter les flux polluants d'eaux usées issus de l'évolution de l'urbanisation envisagée au travers du PLU.

Le nouveau zonage d'assainissement prévoit une augmentation modérée de la surface raccordée et raccordable à un réseau de collecte qui a connu quelques extensions depuis ces dernières années. Cela permettra de **mieux contrôler, collecter et traiter** les rejets polluants d'eaux usées des constructions de l'agglomération et de la zone d'activités, ainsi que les rejets des futures constructions envisagées dans le projet d'urbanisme.

Si l'ensemble de la charge polluante supplémentaire prévisionnelle est effectivement envoyé en 2027 vers la station d'épuration du bourg, la charge organique de cette dernière sera d'environ 1200 EH, soit 92% de sa capacité nominale. **A pleine charge (1300 EH), la station est réputée fonctionner dans le respect des normes qui lui ont été fixées par l'arrêté de 2009.**

Concernant l'usage « potentialités biologiques » du ruisseau du Rubis, milieu récepteur de faible acceptabilité, **l'impact du rejet à terme sera limité** du fait du traitement de l'azote existant sur l'unité de traitement. L'impact devrait donc être positif sur la faune aquatique sensible aux teneurs en ammonium. Un procédé de déphosphation physico-chimique est également installé sur la filière afin de minimiser l'impact eutrophisant du rejet dans les milieux aquatiques sensibles en aval. Estimés dans le dossier Loi sur l'Eau de 2005 du projet de station, les **impacts relatifs des flux rejetés vers la Vilaine seront peu significatifs** étant donné la disproportion des flux mis en jeu.

Enfin, le **suivi régulier de la qualité du milieu récepteur** en amont et en aval du rejet de la station montre que l'impact des rejets sur le milieu naturel s'avère être nul.

Dans ces conditions et dans le respect des objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de la Vilaine, le rejet à terme de la station d'épuration, à pleine charge, ne sera pas de nature à compromettre l'intégrité des habitats et des habitats d'espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 des Marais de Vilaine.

Zonage d'assainissement non collectif :

Le réseau hydrographique communal draine la majorité de l'espace rural comprenant de nombreux hameaux, de taille petite, moyenne à importante, classés en assainissement autonome. La non conformité d'un certain nombre de ces filières conduit à des rejets insuffisamment traités vers ces milieux récepteurs sensibles (fossés et cours d'eau vers zones humides et marais, puis la Vilaine) classés en Znieff et Natura 2000.

L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et la réduction de l'impact actuel de l'autonome sur les milieux récepteurs passera donc par une réhabilitation des installations d'assainissement autonome actuellement défectueuses et la création de filières aux normes.

Au sein du zonage d'assainissement autonome, les filières d'assainissement (existantes et nouvelles) devront respecter la législation sur l'eau et les mesures du règlement du SPANC, service mis en place depuis 2008.

- Les nouvelles filières devront respecter les règles d'implantation (par rapport aux circulations, constructions, puits, ...) et règles d'exécution et de mise en œuvre. Des filières de traitement correctement dimensionnées devront être mises en œuvre et adaptées à la nature des sols. Les études de filière jointes aux projets d'urbanisme sont toutes contrôlées par le SPANC.

- Les installations existantes non conformes devront être réhabilitées selon les mêmes règles que pour les filières neuves et selon l'ordre de priorité et les délais définis dans le cadre du SPANC.

Les efforts portés par la (les) collectivité(s) et par les particuliers en matière d'assainissement non collectif (strict respect de la législation sur l'eau) :

- **permettront donc d'avoir des filières individuelles aux normes avec des rejets non polluants,**
- **et participeront à l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par le SDAGE, en améliorant la qualité des rejets et donc celle de l'eau des milieux récepteurs aquatiques et humides sensibles classés en zone Natura 2000.**

C'est pourquoi, il ne nous apparaît pas nécessaire de soumettre le zonage d'assainissement EU à une évaluation environnementale.

A Avessac, le 10 mai 2016